



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 AVRIL 2024

N° 3/11

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'équipement sportif avec le Conseil Départemental du Val d'Oise

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Arnaud BERNIERE, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Tony FIDAN	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Anthony VASCONCELOS
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON

Absent : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Sophie LEBON

Où le rapport de Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires, à la jeunesse et aux commémorations,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°10/31 du 19 juin 2013,

Considérant la nécessité de faire évoluer les termes de la convention tripartite de mise à disposition de gymnases communaux et intercommunaux,

Considérant l'avenant n°1 joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

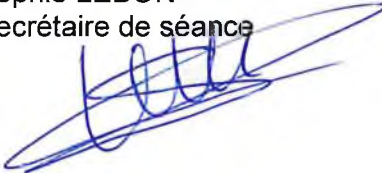
À l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des collèges de gymnases communaux et intercommunaux.


AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui à signer tous les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Sophie LEBON
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION
DES COLLEGES DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX**

ENTRE

La commune..... ou Syndicat Intercommunal....., représenté par..... agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal ou Comité syndical en date du, appelé ci-après "la collectivité territoriale",

Le Département du Val d'Oise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu des délibérations de cette Assemblée en date du 22 février 2013 et du 20 octobre 2023, appelé ci-après "le Département",

ET

Le collège....., représenté par son Principal....., spécialement autorisé par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du, appelé ci-après "l'établissement",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1**

L'article 5 de la convention tripartite est modifié comme suit :

Conformément aux termes de la délibération n° 2-45 adoptée en séance du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 :

- les collectivités qui ont bénéficié, à partir du 1^{er} janvier 2013, d'une subvention d'investissement pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité.
- les collectivités qui bénéficieront, à compter du 20 octobre 2023, d'une subvention d'investissement, supérieure ou égale à 200 000 €, pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter du vote de la subvention en investissement.

Dans le cas où la fin de la gratuité tomberait en cours d'année scolaire, la participation financière du Département aux charges de fonctionnement desdits équipements sportifs couverts mis à disposition des collèges prendra effet à la rentrée scolaire suivant cette échéance.

Article 2

L'avenant n°1 prend effet à compter de la date de signature.

Article 3

Tous les autres articles de la convention tripartite signée le restent inchangés.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Cergy-Pontoise

Le

Pour le Département du Val d'Oise,
la Présidente

Pour la collectivité
territoriale,

Pour l'établissement,

Marie-Christine CAVECCHI